

## 14ème législature

|  |   |   |
|--|---|---|
| <b>Question N° :</b><br><b>102290</b>  | De <b>M. Lionel Tardy</b> ( Les Républicains - Haute-Savoie ) | <b>Question écrite</b>  |
| <b>Ministère interrogé</b> > Enseignement supérieur et recherche   |   | <b>Ministère attributaire</b> > Enseignement supérieur, recherche et innovation |
| <b>Rubrique</b> > recherche  | <b>Tête d'analyse</b><br>> publications                       | <b>Analyse</b> > comité de suivi de l'édition scientifique. étude préalable.    |
| Question publiée au JO le : <b>31/01/2017</b><br>Date de changement d'attribution : <b>18/05/2017</b><br>Date de renouvellement : <b>13/06/2017</b><br>Question retirée le : <b>20/06/2017</b> (fin de mandat) |   |   |

### Texte de la question

M. Lionel Tardy interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'arrêté du 2 janvier 2017 relatif aux missions et à la composition du comité de suivi de l'édition scientifique, qui semble être créé en conséquence des articles 30 et 33 de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Il souhaite savoir si, conformément à l'article 2 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, la création de cette instance a bien fait l'objet d'une étude préalable permettant de vérifier que la mission qui lui est impartie répond à une nécessité et n'est pas susceptible d'être assurée par une commission existante. Si tel est le cas, il souhaite que lui soit communiquée une synthèse des résultats de cette étude.